



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 69-2021-06-28-00003 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le territoire relevant de la compétence du conseil départemental du Rhône

**Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L3113-1, L3114-5, R3114-9, R3114-11 à 14, R3115-11 et D3113-6 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19 ;
- Vu** la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu** le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** l'Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- Vu** l'Arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- Vu** les articles 23, 36, 37, 121, 123, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°69-2021-05-25-00009 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 modifié, portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu la délibération du conseil départemental du Rhône du 11 décembre 2020 relative aux perspectives d'évolution des modalités d'intervention du Département face à l'enjeu de nuisance et de lutte anti-vectorielle du moustique tigre ;

Vu le bilan d'activité 2020 et les modalités d'intervention de l'EIRAD pour la lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que la prolifération de moustiques au niveau du département du Rhône induit des nuisances pour les populations ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département du Rhône peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que la compétence de lutte contre les moustiques relève du Président du Conseil Départemental du Rhône ;

Considérant que dans le département du Rhône, deux catégories d'espèces de moustiques coexistent et nécessitent la mise en place de moyens de lutte spécifiques pour chacune d'entre elles :

- _ les espèces de moustiques autochtones principalement liées au fonctionnement des milieux naturels humides ;
- _ les espèces de moustiques exotiques invasives, dont le moustique tigre, principalement liées aux ensembles urbains et aux modes de vie des populations ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : abrogation

L'arrêté n° 69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 modifié, portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône est abrogé.

Titre I: zone de lutte contre les moustiques autochtones

Article 2 : communes incluses dans la zone de lutte contre les moustiques autochtones

Dans le territoire de compétence du Conseil Départemental du Rhône, la zone de lutte contre les moustiques autochtones concerne les communes dont la liste suit :

- Brignais, Genas, Jons et Saint-Romain-en-Gal

Article 3 : modalités d'intervention

Les opérations de recherche fondamentale et de lutte contre les moustiques par voie terrestre ou aérienne se dérouleront chaque année, du 1er janvier au 31 décembre, dans les communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Titre II: zone de lutte contre les moustiques exotiques invasifs

Article 4 : communes incluses dans la zone de lutte contre les moustiques exotiques invasifs

Dans le territoire de compétence du Conseil Départemental du Rhône, la zone de lutte contre les moustiques exotiques invasifs concerne toutes les communes de ce territoire.

Article 5 : modalités d'intervention

Le Conseil départemental définit un plan d'actions dont les principaux objectifs sont de permettre aux communes de comprendre les enjeux de la lutte contre les moustiques exotiques invasifs afin qu'elles puissent mettre en œuvre les mesures de prévention et de mobilisation de leurs administrés pour éviter ou limiter les nuisances liées à la présence de ces moustiques. Les dispositions de ce plan relèveront d'actions de communication, d'information ou sensibilisation, de formation, d'animation d'un réseau de référents et d'assistance technique auprès des communes.

Ces opérations se dérouleront du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Titre III: dispositions communes aux deux zones

Article 6 : opérateur du Conseil Départemental

L'organisme de droit public habilité par le Conseil Départemental du Rhône à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques, est l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 7 : autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour les agents de l'EIRAD

Dans les zones visées aux articles 2 et 4 du présent arrêté, les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 8 : obligations des propriétaires, locataires, occupants, exploitants, maitres d'ouvrage et d'œuvre, entrepreneurs

Dans les zones visées aux articles 2 et 4 du présent arrêté :

- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de faire disparaître les gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes ;
- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de terrains inondables devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité, réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux.
- les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, et pour les supprimer le cas échéant.

Article 9 : traitements autorisés

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les larvicides sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4, quads, engins chenillés ou hélicoptères.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

En particulier, dans les sites Natura 2000, les dispositions fixées dans la notice d'impact d'incidence des activités de démoustication de la région Rhône-Alpes seront mises en œuvre.

Titre IV: dispositions générales

Article 10 : bilan d'activité annuel de l'EIRAD

L'EIRAD rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'il présente au CODERST. Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan des campagnes de démoustication contre les moustiques autochtones de l'année portant notamment sur les méthodes de lutte, la répartition des interventions mises en œuvre et leur efficacité, les quantités de produits utilisés,
- un bilan des interventions de l'établissement pour la lutte contre les moustiques exotiques invasifs portant notamment sur les actions de formation et de sensibilisation, d'accompagnement de la collectivité, d'assistance technique des communes, et les éventuels outils développés pour la réalisation des actions confiés par le conseil départemental.

Article 11 : modalités de révision de l'arrêté préfectoral

Tout retrait ou adhésion de communes fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 12 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

Article 13 : recours

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2021

Signé,

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET